

123 SOLEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de : 1 000 €
Siège social : 11 Place aux Herbes
83990 SAINT-TROPEZ

STATUTS

Paraphes de l'associé unique



1

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES	Page 3
<u>TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE</u>	
Article 1 – Forme.	Page 3
Article 2 – Objet.	Page 3
Article 3 – Dénomination sociale.	Page 3
Article 4 – Siège social	Page 3
Article 5 – Durée.	Page 4
Article 6 – Exercice social.	Page 4
<u>TITRE II - APPORTS - CAPITAL – PARTS SOCIALES</u>	
Article 8 – Apports.	Page 4
Article 9 – Capital social.	Page 5
Article 10 – Modification du capital social.	Page 5
Article 11 – Représentation des parts sociales – Obligations nominatives.	Page 5
Article 12 – Cession et transmission des parts sociales.	Page 6
Article 13 – Indivisibilité des parts sociales.	Page 6
Article 14 – Décès ou incapacité d'un associé.	Page 7
<u>TITRE III – LA GERANCE</u>	
Article 15 – Pouvoirs de la gérance.	Page 7
Article 16 – Cessation des fonctions des gérants.	Page 8
Article 17 – Rémunération de la gérance.	Page 8
Article 18 – Convention entre la Société et la gérance ou un associé.	Page 9
<u>TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES</u>	
Article 19 – Décisions de l'associé unique ou des associés.	Page 9
Article 20 – Information de l'associé unique ou des associés.	Page 10
<u>TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE</u>	
Article 21 – Commissaires aux comptes	Page 10
<u>TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES</u>	
Article 22 – Comptes sociaux.	Page 10
Article 23 – Affectations et répartitions des résultats.	Page 13
<u>TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS</u>	
Article 24 – Prorogation.	Page 11
Article 25 – Dissolution, Liquidation.	Page 11
Article 26 – Contestations.	Page 12
<u>TITRE VIII – FROMALITES</u>	
Article 27 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.	Page 12
Article 28 – Actes accomplis au nom de la société en formation.	Page 12
Article 29 – Option IS.	Page 12
Article 30 – Frais.	Page 12
Article 31 – Publicités Pouvoir.	Page 12

La soussignée ci-après identifiée a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIEE

Madame Kata, ARENDAS, demeurant à RAMATUELLE (83350), 2998 Route des Plages
Née à BEKESCSABA (Hongrie) le 18 septembre 1986 ;
Célibataire, ainsi déclaré ;
De nationalité hongroise ;
Et résident en France au sens de la réglementation fiscale ;

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- **l'achat et la vente au détail de chaussures, vêtements, accessoires, objets de décoration, jouets, accessoires de puériculture ;**
- **création d'objets de décoration, d'accessoires, de bijoux fantaisies, de vêtements et de jouets ;**

La prise de participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **123 SOLEIL**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège est fixé : **11 Place aux Herbes 83990 SAINT-TROPEZ.**



Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 – Comptes courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

A la constitution de la société, Madame **Kata ARENDAS**, associé unique, apporte en numéraire, à la Société, une somme totale de **MILLE EUROS (1 000 €)** correspondant à **1000 parts au nominal d'UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** a été déposée, conformément aux dispositions de l'article R 223-3 du Code de commerce, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque **CIC LYONNAISE DE BANQUE** sise 9 Place de la Croix de Fer 83990 SAINT-TROPEZ, ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire des fonds, en date du 13 octobre 2023.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : **MILLE EUROS (1 000 €)** ;
- Total des apports formant le capital social :**MILLE EUROS (1 000 €)** ;

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**. Il est divisé en **1000 parts d'UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, numérotées de 1 à 1000 et attribuées en totalité à l'associé unique, Madame **Kata ARENDAS**.

Paraphes de l'associé unique



ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission


Paraphes de l'associé unique

des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

12-1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire : associé, tiers étrangers à la Société, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

12-2. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 12.

12-3. Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou avec la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires ou de délégation de pouvoirs.

12-4. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

12-5. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.



Paraphes de l'associé unique

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 13- Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - Décès ou Incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 – Nomination et Pouvoirs de la gérance

15-1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est nommé par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des statuts.

15-2. Gestion de la Société

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour



Paraphes de l'associé unique

représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, *quand la gérance est assurée par une personne autre que l'associé fondateur*, celle-ci ne peut, sans y avoir été autorisée par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- contracter d'emprunt, d'un montant supérieur à mille euros,
- acheter, vendre, échanger ou apporter d'immeubles,
- acheter, vendre ou apporter, prendre et mettre en location gérance ou nantir de fonds de commerce,
- acheter, vendre, échanger ou apporter tout actif immobilier ou actif immobilisé incorporel,
- acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constituer de sûretés sur ces participations,
- consentir d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- Créer ou dissoudre des filiales,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,
- Abandonner des créances,
- Donner tout aval, caution ou garantie de la société.
- Déléguer ses pouvoirs ;

Cette disposition est également applicable à tous d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions du gérant

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre remise contre émargement ou courrier électronique avec avis de réception, adressée 3 mois avant que sa décision ne prenne effet.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.



Paraphes de l'associé unique

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

18-1. Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

18-2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.



Paraphes de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé, dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un associé peut aussi se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



Paraphes de l'associé unique

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDE

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.


Paraphes de l'associé unique

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Madame Kata ARENDAS associée unique, a établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Madame Kata ARENDAS, associée unique et seule Gérante agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra tous les engagements nécessaires pour le compte de la



Paraphes de l'associé unique

Société

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique susnommée et soussignée déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 – Publicité Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DONT ACTE établi sur 13 pages

Comprenant :

- mots rayés nuls :
- chiffres rayés nuls :
- lignes rayées nulles :
- barres tirées en blanc :

Fait à Saint-Tropez,
Le 16 octobre 2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises, conformément aux dispositions de l'article R 223-1 du Code de commerce.

Signature de l'associé unique. La soussignée dont les nom, prénoms, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Madame Kata ARENDAS



Paraphes de l'associé unique



**ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

PRELABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE sise 9 Place de la Croix de Fer 83990 SAINT-TROPEZ, le 13 octobre 2023 pour dépôt des fonds constituant le capital social,

Conformément à l'article L210-6 du Code de commerce et aux dispositions de l'article 28 des présents statuts, le présent état a été porté à la connaissance des associés, préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Fait à Saint-Tropez,

Le 16 octobre 2023


Signature

« Bon pour reprise des actes »

Bon pour reprise des actes